

M^e Serena Trifiro

Extension / poste : 210

Courriel / Email: strifiro@gattusogbm.com

Montréal, le 27 août 2020

PAR COURRIEL ET
PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Me Véronique Dubois, secrétaire

Régie de l'énergie

800 Place Victoria

2^e étage, bureau 255

Montréal (Québec) H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet: Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Dossier R-4045-2018
Participation de l'ACEFQ - requête de récusation des régisseurs
Notre Dossier : 5337-003**

Chère consœur,

La présente fait suite à votre correspondance (A-0150) datée du 16 août 2020 dans laquelle la Régie demande aux participants de confirmer leur intention de participer à l'audience du 1 septembre 2020 relativement à la *requête de récusation des régisseurs au dossier R-4045-2018* déposé par la CETAC (ci-après, la « **Demande de récusation** »).

Nous confirmons que l'ACEFQ participera à l'audience et que Me Serena Trifiro sera présente. L'analyste de l'ACEFQ, M. Jean-François Blain, participe au dossier R-4119-2020 dont les audiences se déroulent du 31 août au 4 septembre 2020. Il participera à l'audience du 1er septembre dans le présent dossier R-4045-2018 uniquement si le déroulement de l'audience du dossier R-4119-2020 le lui permet.

Concernant la Demande de récusation déposée par la CETAC, l'ACEFQ appuie la demande de rejet formulée par le Distributeur dans la lettre (B-0224) daté du 24 août 2020, puisque la Demande de récusation serait « mal fondée à sa face même ».

Le **premier motif** au soutien de la demande en rejet est le délai « déraisonnable » de la Demande de récusation. Sur ce point, l'ACEFQ se joint aux commentaires de l'UC et du Distributeur quant à la tardivité de la Demande de récusation.

Selon la jurisprudence constante en matière de récusation, cette obligation d'agir avec diligence impose à la partie qui l'allègue d'invoquer ses motifs « à la première véritable occasion possible », tel qu'édicte par la Cour suprême du Canada¹. La Cour d'appel, précise ce qui suit :

« Une demande de récusation ou d'annulation fondée sur la présence d'un membre intéressé ou préjugé doit être soulevée à la première occasion utile, à compter de la connaissance des faits. Si le requérant consent, en pleine connaissance de cause, à la présence de ce membre, ou laisse passer un délai raisonnable sans s'y objecter, il sera présumé avoir abandonné son droit de soulever ultérieurement cette irrégularité. »²

Quant au **deuxième motif**, soit que la demande est « à sa face mal fondée », l'ACEFQ désire ajouter ce qui suit :

1. Les régisseurs bénéficient d'une présomption d'impartialité. Le Code de déontologie des régisseurs prévoit, à son article 2 :

« Dans tous les cas, le régisseur fait montre d'impartialité. Il agit et paraît agir de façon objective et non préjugée et, notamment, s'abstient d'exprimer en public des opinions pouvant faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité ou sur celles de la Régie. »

Au moment de leur entrée en fonction, les régisseurs prêtent serment d'accomplir leurs tâches de façon impartiale (article 13 du Code de déontologie des régisseurs). De ce fait, il existe une présomption à l'effet que leur travail sera accompli « *impartialement et honnêtement* ». En l'absence de toute manifestation particulière de préjugé, les régisseurs sont présumés agir en toute objectivité.

2. Le CETAC ne pourra remplir son fardeau pour renverser la présomption d'impartialité. Le fardeau de prouver qu'il existe une partialité ou une crainte raisonnable de partialité incombe à la partie qui l'invoque. Selon la doctrine et la jurisprudence, pour remplir ce fardeau, la partie demanderesse doit établir une « preuve convaincante » d'une « réelle probabilité »³ et un simple soupçon est insuffisant. L'analyse devra s'effectuer du point de vue d'une personne rationnelle, « dégagee de toute émotivité » qui aurait une connaissance approfondie du système judiciaire ainsi que des faits particuliers en litige⁴.

¹ *Commission des droits de la personne c. Taylor*, [1990 CanLII 26 \(CSC\)](#), [1990] 3 R.C.S. 892, 942 ;

² *Procureur général du Québec c Cochrane*, [1984 CanLII 2878 \(QC CA\)](#) ;

³ Louis-Paul Cullen, dans un article intitulé *La récusation d'un juge saisi d'un litige civil*, *Développements récents en droit civil* (2000), volume 143, Yvon Blais, Cowansville, aux pages 91 et 92.

⁴ *Id.*

3. Les critères pour évaluer une « crainte raisonnable de partialité » ont été élaborés par la Cour d'Appel du Québec ainsi que la Cour Suprême du Canada⁵ :

« ... la crainte de partialité doit donc :

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;

b) provenir d'une personne :

1. sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;

2. bien informée, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel. »

Cette évaluation de la crainte de partialité trouve également application devant les tribunaux administratifs spécialisés⁶. Dans leur analyse en la matière, autant les tribunaux civils que les tribunaux administratifs mettent l'accent sur la rigueur dont il faut faire preuve avant de conclure à la partialité réelle ou apparente d'un décideur, car « l'allégation de crainte raisonnable de partialité met en cause non seulement l'intégrité personnelle du juge, mais celle de l'administration de la justice toute entière ».

4. L'unique motif invoqué par CETAC au soutien de la demande de récusation est le fait que les régisseurs auraient prétendument décidé *ultra petita* d'une partie du dossier au fond dans leur décision D-2019-052 qui démontrerait un préjugé quant à cet aspect du dossier. Ainsi, toujours selon la CETAC, l'opinion des régisseurs demeurera inchangée, peu importe la preuve qui sera éventuellement administrée au fond dans le cadre de l'étape 3 à venir. Ainsi, la crainte de partialité de la CETAC ne repose sur aucun fait concret et est purement hypothétique. Ce motif ne saurait rencontrer les critères de la Cour d'Appel mentionnés ci-haut et par conséquent, la Demande de récusation est vouée à l'échec.

Pour ces raisons, l'ACEFQ demande à la Régie d'accueillir la demande de rejet présentée par le Distributeur et de rejeter la *requête de récusation des régisseurs au dossier R-4045-2018*.

⁵ *Droit de la famille - 1559*, [1993 CanLII 3570 \(QC CA\)](#), [1993] R.J.Q., *Committee for justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1976 CanLII 2 \(CSC\)](#);

⁶ *Christie et Commission scolaire Riverside*, [2017 QCTAT 5276 \(CanLII\)](#), par. 31.

Le tout soumis respectueusement.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

GATTUSO BOURGET MAZZONE S.E.N.C.

(s) Serena Trifiro

M^e Serena Trifiro